

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 juin 2014

Projet de loi

de bouclement de la loi 7610 ouvrant un crédit de 20 millions de francs pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève et de la loi 8177 ouvrant un crédit complémentaire de 40 millions de francs à cette loi

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 7610 du 10 juin 1999 ouvrant un crédit de 20 millions de francs pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève et de la loi 8177 du 19 mai 2000 ouvrant un crédit complémentaire de 40 millions de francs à cette loi se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté	60 000 000 F
Dépenses brutes réelles	<u>48 400 403 F</u>
Non dépensé	11 599 597 F

Art. 2 Remboursement par l'Aéroport international de Genève

Le remboursement effectué par l'Aéroport international de Genève, prévu par l'article 36, alinéa 1, de la loi sur l'Aéroport international de Genève, du 10 juin 1993, se monte à 47 536 258 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Introduction

En juin 1997, le Conseil d'Etat déposait au Grand Conseil un projet de loi ouvrant un crédit de 60 millions de francs pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève (PL 7610).

Lors de sa session du 10 juin 1999, le Grand Conseil a voté le projet de loi 7610 ouvrant un crédit de 20 millions de francs pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève (AIG) ainsi que le projet de loi 7836 modifiant la loi sur l'Aéroport international de Genève (H 3 25), notamment l'article 36, alinéa 1, obligeant l'AIG à prendre en charge « *les indemnités que l'Etat serait appelé à payer aux riverains de l'aéroport en raison des nuisances qu'ils pourraient subir du fait de l'exploitation de ce dernier* ».

Il convient de préciser que le projet de loi 7610 portait bien à l'origine sur un crédit de 60 millions de francs. Lors des travaux de la commission des finances, il a été amendé dans son article 1 pour correspondre à une première tranche de 20 millions de francs.

La loi 8177, du 19 mai 2000, ouvrant un crédit complémentaire de 40 000 000 F à la loi 7610, du 10 juin 1999, pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport international de Genève concrétisa la suite logique du projet de loi 7610, les tribunaux ayant rendu leur décision dans l'intervalle et les tranches suivantes devant être versées aux riverains de l'AIG.

2. Objectifs des lois

Dans un arrêt du 12 juillet 1995, le Tribunal fédéral avait considéré que les propriétés subissant des nuisances sonores de 45 à 55 NNI étaient exposées à des nuisances graves et spéciales, qu'il n'était pas possible d'appréhender complètement avant le 1^{er} janvier 1961. Il a dès lors considéré que ceux qui avaient acquis et construit leur immeuble avant le 1^{er} janvier 1961 étaient frappés d'une expropriation formelle des droits de voisinage et avaient droit en principe à une indemnité de ce fait, indemnité qu'il convenait de déterminer.

Dans une décision partielle du 10 octobre 1995, le Tribunal fédéral a décidé que pour apprécier la dévaluation des immeubles, la valeur vénale en automne 1985 était déterminante et que les intérêts usuels sur les éventuelles indemnités devaient courir dès le 1^{er} janvier 1985.

Par arrêt du 24 juin 1996, le Tribunal fédéral a fixé les indemnités dues par l'Etat de Genève aux 9 propriétaires riverains concernés. Le total des indemnités payées par l'Etat de Genève à ces personnes, intérêts compris, s'est élevé à plus de 5 090 000 F, déjà payés en juillet 1996.

Restait cependant à régler le cas de ceux (environ 250) qui avaient présenté une demande d'indemnité dans le délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur des plans des zones de bruit, soit avant le 2 septembre 1995. Un bon nombre de ces cas pouvait être rapidement réglés en application des principes de l'arrêt du 12 juillet 1995, à savoir ceux qui avaient acquis leur immeuble ou qui avaient construit après le 1^{er} janvier 1961. En fonction de cette condition d'imprévisibilité, dont la date limite a été fixée au 1^{er} janvier 1961, il avait été possible d'écarter d'ores et déjà 90 cas, le nombre des demandes étant ramené à 164. Les objectifs des lois 7610 et 8177 étaient donc de permettre à l'Etat de payer les indemnités dues aux propriétaires riverains de l'aéroport, ainsi que les frais d'expertises et de procédure.

Actuellement, l'Etat de Genève fait face à une nouvelle vague de près de soixante demandes d'indemnisation pour expropriation matérielle dues aux restrictions de la faculté de construire et/ou d'utiliser pour les riverains leur terrain en raison du bruit causé par l'exploitation de l'aéroport. Ces demandes sont actuellement en cours de traitement par les juridictions compétentes. Un premier jugement du Tribunal administratif de première instance a conclu à l'inexistence d'un cas d'expropriation matérielle, mais est actuellement contesté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

3. Obligations de l'Aéroport international de Genève

Dans le même temps qu'il adoptait la loi 7610, le Grand Conseil adoptait également la loi 7836 modifiant la loi sur l'Aéroport international de Genève, notamment l'article 36, alinéa 1, de cette dernière, en fixant que l'établissement assurait également la charge des frais financiers liés aux indemnités que l'Etat serait appelé à payer à des riverains de l'aéroport en raison des nuisances qu'ils pourraient subir du fait de l'exploitation de ce dernier.

La loi 8177, quant à elle, rappelait ce principe en précisant que le remboursement de ce crédit devait être effectué par l'Aéroport international de Genève en faveur de l'Etat de Genève selon des modalités qui restaient à

définir par le Conseil d'Etat, et que dans tous les cas de figure, les éventuels intérêts générés par l'emprunt de l'Etat de Genève restaient entièrement à charge de l'Aéroport international de Genève.

4. Aspects financiers

Dès 2008, l'introduction des normes IPSAS a impliqué un changement de comptabilisation. Ainsi, les indemnités versées aux riverains de l'aéroport, de même que les remboursements effectués par l'AIG à l'Etat de Genève, n'ont plus été comptabilisées comme des dépenses et des recettes d'investissement.

Au 31 décembre 2007, le total des indemnités versées aux riverains se montait à 48 400 403 F. Les remboursements à l'Etat de Genève par l'AIG totalisaient 47 536 258 F.

Au terme des procédures d'indemnisation achevées en 2012, les dépenses enregistrées sur les comptes des lois n° 7610 et 8177 ouvrant un crédit de 60 millions de francs pour indemniser les propriétaires riverains de l'AIG – ainsi que sur les comptes de fonctionnement pour la partie postérieure à 2007 – se sont élevées globalement à 52 324 313 F et ont été intégralement remboursées à l'Etat de Genève par l'AIG. A cela se rajoute également 4 065 049 F d'intérêts intégralement remboursés par l'AIG.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis technique financiers



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE).

- ♦ Objet :

Projet de loi de bouclage de la loi 7610 du 10 juin 1999 ouvrant un crédit d'investissement de 20 millions de francs pour l'indemnisation des propriétaires riverains de l'Aéroport International de Genève (AIG) et de la loi 8177 du 19 mai 2000 ouvrant un crédit complémentaire de 40 millions de francs à cette loi.

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 60 000 000 F, les dépenses brutes comptabilisées au 31 décembre 2007 s'élèvent à 48 400 403 F et les remboursements versés par l'AIG totalisent 47 536 258 F.

Avec la mise en place des normes IPSAS en 2008, le versement des indemnités et leur remboursement ne pouvant plus être considérés comme de l'investissement, ils ont été comptabilisés sur des comptes de bilan. Ainsi, au terme des procédures d'indemnisation, le total des indemnités versées et des remboursements effectués par l'AIG se montaient à 52 324 313 F.

A cela se rajoute des intérêts également intégralement remboursés par l'AIG pour un total de 4 065 049F.

Ainsi, au total, 56 389 362 F ont été versés par l'Etat de Genève puis remboursés par l'AIG.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de bouclage n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclage intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 28.06.2014

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée en 2012 du bouclage d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du bouclage des comptes 2013 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de bouclage ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 28 avr 2014

Visa du département des finances :

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.